



PLAN CASTOR INTERNATIONAL

REGLEMENT DE PLAN D'EPARGNE GROUPE D'ACTIONNARIAT INTERNATIONAL DU GROUPE VINCI

*(octroyé le 2 septembre 2011,
dernière modification par Avenant n° 15 du 15 janvier 2026)*

Objet de l'Avenant n°15 :

Le Plan d'Epargne Actionnariat International du groupe VINCI a été institué le 2 septembre 2011 à l'initiative de VINCI au bénéfice des entités dont le périmètre est défini à l'article 2 de son règlement.

Le Plan a fait l'objet de plusieurs modifications par avenants successifs, dont la dernière est constituée du présent avenant n°15 en date du 15 janvier 2026.

Le présent avenant a pour objet de :

- Apporter des précisions concernant la durée de la Période d'Acquisition des Droits et la perte des droits aux Actions Gratuites (Annexe II)
- Définir les modalités d'abondement à l'offre d'actionnariat 2026 (Annexe III)
- Clarifier ou ajuster les dispositions portant sur l'éligibilité au Plan et le plafond d'investissement (Article 3 et Article 6) .

Le texte du règlement du Plan tel que modifié par le présent Avenant n°15 se substitue à toute version antérieure.

Le Plan bénéficie à l'ensemble des Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes sous réserve des dispositions de l'article 3 du règlement du plan.

La liste des Sociétés Adhérentes figure en Annexe I du règlement du Plan. Elle est mise à jour périodiquement pour refléter les évolutions du périmètre du Groupe VINCI et les nouvelles adhésions au Plan.

Dates des précédents avenants : 15 février 2012, 15 octobre 2012, 25 novembre 2013, 28 novembre 2014, 30 décembre 2015, 30 décembre 2016, 30 décembre 2017, 28 décembre 2018, 20 novembre 2019, 17 décembre 2020, 15 novembre 2021, 18 janvier 2023, 18 décembre 2023 et 31 janvier 2025.

PREAMBULE

Le présent Plan d'Epargne Actionnariat International du groupe VINCI dénommé ci-après le « PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL » est institué par VINCI, Société anonyme au capital de 1 494 371 617,50 euros, dont le siège social est situé 1973, boulevard de la Défense, 92000 Nanterre, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 037 806, ci-après dénommée « VINCI ».

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est applicable aux Sociétés Adhérentes. Il bénéficie à l'ensemble des Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Les Annexes font partie intégrante du Plan.

ARTICLE 1 - OBJET DU PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL poursuit l'objectif de renforcer l'appartenance au groupe VINCI en permettant aux Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes de participer, avec l'aide de celles-ci, aux offres de titres VINCI réservées aux salariés du groupe VINCI (ci-après dénommée « Offre d'Actionnariat »).

Les Offres d'Actionnariat portent, au choix de l'émetteur, sur des actions VINCI nouvellement émises dans le cadre des augmentations de capital réservées aux Bénéficiaires et/ou sur des actions existantes préalablement rachetées par VINCI.

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL établit le cadre pour la mise en place des Offres d'Actionnariat. Le présent règlement est soumis au droit français, sous réserve des dispositions contraires de droit local applicables dans les pays faisant partie du périmètre des Offres d'Actionnariat et des dispositions particulières qu'il prévoit.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DU PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est institué au bénéfice (i) des sociétés ou groupements d'intérêt économique dans lesquels VINCI détient directement ou indirectement plus de 50% du capital (à la date de demande d'adhésion), ayant leur siège social hors de France, (ii) des sociétés dans lesquelles VINCI détient, directement ou indirectement, entre un tiers inclus et 50% du capital social inclus (à la date de la demande d'adhésion), sous réserve de l'approbation du Directeur Général de VINCI et à condition que leur organe de décision approuve leur adhésion au Plan, et (iii) de VINCI et sociétés ou groupements d'intérêt économique détenus par VINCI dans les mêmes conditions que prévu au (i), ayant leur siège social en France, mais en ce qui les concerne, uniquement pour permettre l'accès au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL aux salariés employés dans leurs établissements situés hors de France,

ci-après dénommées individuellement ou collectivement la ou les « Société(s) Eligible(s) ».

Les Sociétés Eligibles et VINCI constituent le « groupe VINCI » pour les besoins de ce règlement.

Dans le périmètre ainsi défini, les dispositions du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL s'appliquent aux Sociétés Eligibles qui auront manifesté leur volonté de bénéficier du présent PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL en adhérant à celui-ci dans les conditions prévues à l'article 16 du présent règlement (ci-après dénommées individuellement ou collectivement la ou les « Société(s) Adhérentes(s) »).

La liste des Sociétés Adhérentes figure en Annexe I. Elle est mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions ou sorties du périmètre.

A l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat, le Conseil d'Administration de VINCI fixe la liste des pays dans lesquels l'Offre d'Actionnariat sera proposée (« Périmètre de l'Offre ») aux Bénéficiaires du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL (tel que ce terme est défini ci-dessous).

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES

Ont la qualité de bénéficiaires du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL (ci-après dénommés « Bénéficiaires ») :

- tous les salariés d'une Société Adhérente dont le siège social est situé hors de France, titulaires d'un contrat de travail à la date de dépôt de leur bulletin de souscription à une Offre d'Actionnariat et justifiant d'une ancienneté minimum de 6 mois, consécutifs ou non, au cours de la période de 12 mois précédant le dépôt de son bulletin de souscription, sous réserve des aménagements requis en droit local et précisés, le cas échéant, dans les documents d'information destinés aux Bénéficiaires ;
- les salariés de VINCI ou d'une Société Adhérente dont le siège social est situé en France employés au sein d'un établissement situé hors de France, sous réserve du respect de la condition d'ancienneté visée ci-dessus ;
- les chefs d'entreprises, ou s'il s'agit de sociétés, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, des Sociétés Adhérentes dont le siège social est situé hors de France dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante Bénéficiaires, sous réserve du respect de la condition d'ancienneté visée ci-dessus et des dispositions de droit local applicable.

Une Offre d'Actionnariat sera ouverte aux Bénéficiaires exerçant leur activité au sein des Sociétés Adhérentes ayant leur siège social dans un pays faisant partie du Périmètre de l'Offre ou employés au sein des établissements des Sociétés Adhérentes précitées ou des Sociétés Adhérentes françaises, à condition que l'activité soit effectivement exercée par le Bénéficiaire dans un pays faisant partie du Périmètre de l'Offre.

La condition énoncée ci-dessus n'est pas requise en ce qui concerne la société VINCI Mobility, l'ensemble de ses salariés pouvant participer aux Offres d'Actionnariat, quel que soit le pays dans lequel ils exercent leur activité (en ce compris les pays ne faisant pas partie du Périmètre de l'Offre), sous réserve des conditions juridiques de faisabilité de l'offre dans le pays considéré.

ARTICLE 4 - LES FORMALITES DE L'ADHESION

L'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL par un Bénéficiaire résulte du seul versement volontaire du Bénéficiaire dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL à l'occasion d'une Offre d'Actionnariat. Pour participer à l'Offre d'Actionnariat, le Bénéficiaire remplit un bulletin, sous forme papier ou électronique, mis à sa disposition à cet effet.

La décision par un Bénéficiaire de participer ou non au présent PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL et à toute Offre d'Actionnariat effectuées dans le cadre du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est entièrement personnelle et volontaire. Elle n'est constitutive d'aucun droit acquis et ne préjuge en rien de la possibilité qui lui serait accordée de participer à une autre opération du même type au cours des années suivantes. Elle ne lui confère aucun droit à l'égard de son emploi et n'aura aucune incidence, positive ou négative, sur celui-ci.

L'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL emporte pour chaque Bénéficiaire l'acceptation des dispositions du présent règlement et, le cas échéant, celles des règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (« FCPE ») dont il souscrit des parts.

ARTICLE 5 - RESSOURCES

L'alimentation du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est assurée au moyen des ressources suivantes :

- les versements volontaires des Bénéficiaires ;
- La contribution complémentaire de l'employeur selon les modalités définies à l'article 7 ;
- les produits et revenus des avoirs constitués au sein du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

ARTICLE 6 - VERSEMENTS DES BENEFICIAIRES

Tout versement volontaire au Plan effectué par un Bénéficiaire doit être d'un montant minimal unitaire fixé pour chaque Offre d'Actionnariat dans les limites prévues par la réglementation française sur les plans d'épargne ou, en cas de souscription des actions VINCI en direct, au prix de souscription d'une action VINCI.

Les versements volontaires au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ne peuvent être effectués que pendant la période de souscription à une Offre d'Actionnariat fixée par le Conseil d'Administration de VINCI.

Le total des versements volontaires d'un Bénéficiaire ne doit pas excéder au cours d'une année civile le quart de sa rémunération annuelle brute ou, s'il s'agit d'un Bénéficiaire mentionné au 3^{ème} tiret de l'Article 3, de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Ce plafond peut être réduit en fonction des législations locales en vigueur. Les règles spécifiques applicables aux Bénéficiaires concernés sont précisées dans les documents d'information rédigés à leur attention à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

Les modalités administratives des versements sont détaillées dans les documents d'information destinés aux Bénéficiaires.

ARTICLE 7 - CONTRIBUTION DE LA SOCIETE ADHERENTE

Les Sociétés Adhérentes prennent en charge les frais de tenue des comptes individuels des Bénéficiaires auprès des établissements mandatés pour assurer la gestion des avoirs investis dans le cadre du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

La prise en charge de ces frais cesse après le départ du Bénéficiaire du groupe VINCI, à l'exception des départs à la retraite ou pré-retraite. Ces frais incombent dès lors à ces Bénéficiaires et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

Chaque Société Adhérente peut également apporter une contribution complémentaire. Cette contribution complémentaire est réservée aux seuls Bénéficiaires d'une Société Adhérente dont le contrat de travail est en cours à la date de dépôt de leurs bulletins de souscription à une Offre d'Actionnariat ou, le cas échéant, à la date de livraison des actions souscrites par les Bénéficiaires avec leur versement personnel.

Cette contribution complémentaire peut prendre la forme d'un versement complémentaire aux versements volontaires effectués par les Bénéficiaires dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ; d'une livraison d'actions à titre gratuit, concomitante au versement du Bénéficiaire ou différée dans le temps ; ou de la prise en charge des coûts de l'attribution gratuite d'actions faite par VINCI au profit des Bénéficiaires salariés de la Société Adhérente.

Lorsque la contribution complémentaire prend la forme d'une livraison différée d'actions à titre gratuit, celles-ci sont régies par les termes et conditions définis à l'Annexe II.

Le barème et les modalités de la contribution complémentaire applicables à une Offre d'Actionnariat figurent en Annexe III. Cette annexe a vocation à être mise à jour à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

A l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat, les Bénéficiaires sont informés des modalités de la contribution complémentaire dans les documents d'information rédigés à leur attention.

ARTICLE 8 - EMPLOIS DES SOMMES

8.1 Délai d'emploi des fonds

Les sommes versées sur un compte d'adhérent au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont employées par le dépositaire des fonds ou le teneur de compte, selon le cas, dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

8.2 Affectation des sommes

Les sommes versées dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL pourront être affectées à l'acquisition :

- des parts de FCPE relais ayant vocation à être fusionnés dans le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » après accord du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF ;

- d'actions VINCI.

Les FCPE proposés au sein du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont des fonds communs de placement régis par les dispositions du Code monétaire et financier français et notamment ses articles L. 214-164 et L. 214-165.

La souscription des parts de FCPE ou des actions dans le cadre d'une Offre d'Actionnariat emporte nécessairement l'adhésion au règlement du présent PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL et, le cas échéant, à ceux des FCPE.

Le règlement et le document d'informations clés (DIC) des FCPE proposés dans le cadre du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont joints en Annexe IV.

8.3 Offres d'Actionnariat et réduction éventuelle

Dans l'hypothèse où le montant total des versements des Bénéficiaires et, le cas échéant, de la contribution complémentaire de l'employeur collectés à l'occasion d'une Offre d'Actionnariat dépasserait le plafond de l'offre fixé par le Conseil d'administration de VINCI, il serait procédé à une réduction des demandes dans les conditions suivantes : après avoir constaté le nombre total de souscripteurs, il sera déterminé un plafond individuel égal à l'offre moyenne. Les demandes seront servies en totalité à hauteur de ce plafond. Après avoir déterminé le montant de l'offre résiduelle, il sera calculé un pourcentage de réduction à appliquer proportionnellement aux demandes individuelles résiduelles restant à satisfaire, le trop versé étant remboursé aux Bénéficiaires à concurrence de leur apport personnel ou le montant à prélever ajusté au montant de l'attribution définitive, selon les modalités de règlement mises en place localement.

ARTICLE 9 - TENEUR DE REGISTRE

Chaque Bénéficiaire est titulaire d'un compte d'adhérent au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL tenu dans les livres de Amundi ESR (Epargne Salariale & Retraite), Société Anonyme au capital de 24 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 433 221 074, dont le siège social est 91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26956 VALENCE CEDEX 9, ci-après dénommé « le Teneur de Registre ».

Pour les bénéficiaires salariés des sociétés filiales du groupe VINCI situées aux Etats-Unis, un compte d'adhérent au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est tenu dans les livres de Computershare, dont le siège social est situé à Renaissance, Ground Floor North, 9-16 Dingwall Road, Croydon, CR0 2NA – United Kingdom.

Amundi ESR et Computershare sont ci-après dénommées « le Teneur de Registre ».

ARTICLE 10 - CAPITALISATION DES REVENUS

Les revenus du portefeuille collectif constitués par le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL », y compris les dividendes, peuvent être réinvestis dans le FCPE, ou distribués le cas échéant si le porteur le souhaite en fonction des modalités spécifiées par le règlement du FCPE.

Les sommes ainsi réinvesties donnent lieu à l'émission de parts (ou de fractions de parts) nouvelles.

Les nouvelles parts obtenues ont la même date de disponibilité que leurs avoirs d'origine.

Les revenus et les plus-values perçus par les Bénéficiaires sont soumis au régime fiscal applicable dans (i) le pays de la source des revenus, (ii) le pays de résidence du Bénéficiaire et (iii) le pays de résidence de la Société Adhérente.

Les Bénéficiaires souscrivant les actions VINCI en direct bénéficieront des dividendes selon les modalités pratiques décrites dans les documents d'information rédigés à leur attention.

ARTICLE 11 - DELAIS D'INDISPONIBILITE

11.1 Période d'indisponibilité

Les avoirs constitués par les Bénéficiaires au sein du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ne deviennent disponibles qu'après l'expiration d'un délai d'indisponibilité, décompté de date à date à compter de la livraison des actions aux Bénéficiaires et dont la durée est précisée par pays dans les documents d'information rédigés à l'attention des Bénéficiaires à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

Les avoirs peuvent exceptionnellement être débloqués avant l'expiration du délai d'indisponibilité dans les cas prévus à l'Article 11.2 ci-dessous.

11.2 Cas de déblocage anticipé

Le Bénéficiaire peut demander le déblocage de ses avoirs constitués au sein du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL dans les cas suivants :

- (a) Invalidité du Bénéficiaire. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° alinéas de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou son équivalent en droit local, lorsque notamment le taux d'incapacité atteint au moins 80% et l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- (b) Décès du Bénéficiaire. Dans ce cas, il appartient aux ayants droit du Bénéficiaire de demander la liquidation de ses droits ;
- (c) Rupture du contrat de travail. Il est précisé que la mobilité intragroupe VINCI ne constitue pas un cas de déblocage anticipé, sauf si elle est accompagnée d'un changement de pays d'emploi ;
- (d) Perte par une Société Adhérente de sa qualité de Société Eligible, pour quelque motif que ce soit.

S'agissant de certains pays du périmètre de l'Offre d'Actionnariat, la liste des cas de déblocage anticipé pourra être modifiée, certains cas pouvant ne pas être ouverts. Par ailleurs, de nouveaux cas pourront venir compléter cette liste. De surcroît, selon les contraintes imposées par la législation, son interprétation, les règlements et les pratiques administratives propres au pays de résidence de chaque Société Adhérente des règles plus ou moins restrictives pourront se juxtaposer aux cas évoqués ci-dessus.

Pour chaque Offre d'Actionnariat, la liste des cas de déblocage anticipé applicable aux Bénéficiaires par pays sera indiquée dans les documents d'information remis ou mis à disposition des Bénéficiaires à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

La demande du Bénéficiaire peut intervenir à tout moment à compter de la survenance du fait générateur. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des avoirs susceptibles d'être débloqués.

ARTICLE 12 - DEMANDE DE SORTIE

Les demandes de sortie anticipée, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, seront adressées par le Bénéficiaire à son employeur ou au correspondant local désigné par VINCI, qui les transmettra, après contrôle de leur recevabilité, au Teneur de Registre.

Les demandes de sortie à l'issue du délai de blocage doivent parvenir directement au Teneur de Registre concerné par courrier ou au travers du site internet sécurisé mis en place par ce dernier.

ARTICLE 13 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Le règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est remis sur simple demande auprès du Service des Ressources Humaines d'une Société Adhérente.

Les Bénéficiaires reçoivent après chaque opération de souscription à une Offre d'Actionnariat et au moins une fois par an un relevé de compte indiquant le montant de leurs versements, le nombre de parts/actions acquises et le nombre total de parts/actions détenues ventilé par année de disponibilité, la dernière valeur de part/d'action connue et le montant total de leurs avoirs disponibles et indisponibles. A défaut, seul un relevé annuel leur est adressé. De même, il leur est adressé un relevé de compte qui indique, après chaque opération de remboursement, la nouvelle situation de leur compte.

Les modalités d'accès à ces informations sont reprises sur le relevé individuel du Bénéficiaire et peuvent lui être communiquées par le Service des Ressources Humaines de la Société Adhérente dont il dépend.

Enfin, à la clôture de chaque exercice, la société de gestion du FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » établit un rapport sur la gestion du FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » pendant l'exercice écoulé. Ce rapport de gestion est adressé à VINCI pour approbation du Conseil de Surveillance du FCPE « CASTOR INTERNATIONAL ». Ce rapport est tenu à la disposition de chacun des Bénéficiaires qui en fera la demande auprès de la Société Adhérente qui l'emploie.

ARTICLE 14 - DEPART D'UN BENEFICIAIRE DU GROUPE VINCI

En cas de cessation du contrat de travail, le Bénéficiaire peut rester adhérent du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL après son départ. En revanche, il ne peut effectuer de nouveaux versements.

Au moment du départ du groupe VINCI, le Bénéficiaire reçoit un état récapitulatif aux fins de faciliter le remboursement et le transfert de ses avoirs. Cet état comporte l'identification du

Bénéficiaire et la description de ses avoirs acquis avec mention des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles.

Son employeur lui fait préciser l'adresse à laquelle lui seront expédiés les relevés de compte afférents à ses droits et le règlement de la contre-valeur des parts ou le produit de cession des actions lorsqu'il demandera la liquidation de ses avoirs.

Ultérieurement, tout Bénéficiaire adhérent devra informer directement le Teneur de Registre, en cas de changement de domicile, de l'adresse à laquelle devront être envoyés les différents éléments d'information sur ses avoirs ou, le cas échéant, le produit de la liquidation de ses avoirs.

Dans le cas d'avoirs détenus dans un FCPE, lorsqu'un Bénéficiaire ne peut être atteint à l'adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont conservées dans le FCPE et tenus à sa disposition par le dépositaire du FCPE et seront traités conformément aux dispositions du règlement du FCPE.

ARTICLE 15 - MISSIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » est contrôlé par un Conseil de Surveillance dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement du FCPE.

La Direction de VINCI communique à chaque membre du Conseil de Surveillance, prévu au règlement du FCPE, le rapport de gestion visé au dernier alinéa de l'article 13 établi par la société de gestion du FCPE sur les opérations du FCPE et les résultats obtenus pendant l'année écoulée, ainsi que l'inventaire et tous les documents annexés à ce rapport.

Le Conseil de Surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner les résultats obtenus pendant l'année écoulée et approuver le rapport de la société de gestion du FCPE sur les opérations réalisées.

Le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCPE CASTOR INTERNATIONAL » et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires.

ARTICLE 16 - ADHESION - RETRAIT - SORTIE DES SOCIETES ADHERENTES

Les Sociétés Eligibles peuvent adhérer au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL en remplissant un acte d'adhésion. Toute demande d'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL émanant d'une Société Eligible doit être adressée à la Direction Générale de VINCI. L'adhésion prendra effet immédiatement, sauf refus notifié par VINCI.

Dans le cas où une Société Adhérente vient à perdre la qualité de Société Eligible pour quelque motif que ce soit (par exemple, la détention par VINCI passe à 50% ou moins, ou sortie totale du groupe VINCI), son retrait du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est automatique et immédiat.

En ce cas, les Salariés Eligibles de la Société Adhérente ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL. Les Bénéficiaires de la Société Adhérente ayant des avoirs dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL à la date de la sortie de la Société Adhérente du groupe VINCI continuent à détenir leurs avoirs dans les conditions prévues par le présent règlement.

L'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL d'une nouvelle société ou le retrait d'une Société Adhérente n'a pas d'effet sur l'adhésion des autres Sociétés Adhérentes.

ARTICLE 17 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - DENONCIATION - MODIFICATION

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est régi par ce règlement, dans son état présent, à compter de sa date de signature.

Le règlement pourra être modifié par VINCI. Toute modification devra être notifiée aux Sociétés Adhérentes et portée à la connaissance des Bénéficiaires par celles-ci. Les modifications pourront concerner toutes les Sociétés Adhérentes ou certaines d'entre elles.

Le règlement sera interprété par VINCI. VINCI aura également la faculté d'accorder des dérogations pour certaines Sociétés Adhérentes ou certains Bénéficiaires.

En cas de dénonciation par VINCI, un préavis de trois mois devra être respecté.

La dénonciation ou les modifications seront constatées selon la même procédure que l'ouverture du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit français, sous réserve des dispositions contraires de droit local applicables dans les pays faisant partie du périmètre des Offres d'Actionnariat et des dispositions particulières qu'il prévoit.

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre, dans le cadre du groupe VINCI, les litiges afférents à l'application du présent PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL. A défaut d'entente entre les parties, les litiges seront de la compétence des tribunaux de Paris.

Le règlement sera traduit en langues locales. En cas de contradiction ou de différence d'interprétation entre les dispositions des versions traduites en langues locales et celles de la version française, ce seront ces dernières qui prévaudront et il sera donc fait application des dispositions du texte français.

Fait à Nanterre, le 15 janvier 2026

Ludovic Demierre Directeur des Ressources Humaines

ANNEXE I
LISTE DES SOCIETES ADHERENTES

ANNEXE II

TERMES ET CONDITIONS APPLICABLES AUX ACTIONS LIVREES A TITRE GRATUIT

L'Annexe II décrit les termes et conditions applicables dans l'hypothèse où la contribution complémentaire prend la forme d'une livraison d'actions VINCI à titre gratuit (« Actions Gratuites »).

La livraison des Actions Gratuites est différée dans le temps et soumise à des conditions de présence et de détention des actions VINCI souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat. Par exception, il pourra être prévu dans certains pays, pour des raisons de fiscalité applicable, que les Actions Gratuites sont livrées concomitamment à la souscription du Bénéficiaire et soumises à une obligation de conservation, ou bien d'autres adaptations sont apportées aux termes et conditions applicables à l'attribution. Les modalités spécifiques sont, le cas échéant, définies pour les besoins d'une Offre d'Actionnariat et figurent en Annexe III.

Les modalités applicables aux Bénéficiaires ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat dans les différents pays sont indiquées dans les documents d'informations rédigés à leur attention.

1. Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles à l'attribution des Actions Gratuites les Bénéficiaires remplissant les deux conditions suivantes : (i) ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat et (ii) inscrits dans les effectifs d'une Société Adhérente le jour de l'Attribution (tel que ce terme est défini ci-après).

Par exception à ce qui précède, un souscripteur à l'Offre d'Actionnariat ne sera pas éligible à l'attribution d'Actions Gratuites si cette même personne a déjà souscrit, au cours de la même année, à une offre d'actionnariat proposée par VINCI dans le cadre de son plan d'épargne groupe en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail français et/ou a investi dans le plan d'actionnariat spécifique *Share Incentive Plan (SIP)* proposé par VINCI au Royaume-Uni.

2. Attribution des Actions Gratuites

L'attribution des Actions Gratuites est effectuée le jour du règlement-livraison de l'Offre d'Actionnariat (« Attribution »).

A compter de l'Attribution, les Bénéficiaires détiennent un droit de recevoir les Actions Gratuites à la fin de la période dont la durée est fixée par le Conseil d'Administration pour les besoins d'une Offre d'Actionnariat (« Période d'Acquisition des Droits ») si, le dernier jour de la Période d'Acquisition des Droits, le Bénéficiaire remplit les conditions suivantes :

- être salarié d'une société du groupe VINCI, sauf exceptions prévues dans le paragraphe 3 ci-après, et
- ne pas avoir demandé le rachat ou cession de tout ou partie des parts / actions souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant la fin de la Période d'Acquisition des Droits.

Par ailleurs, il est précisé que les Actions Gratuites ne seront pas livrées aux Bénéficiaires (i) ayant souscrit, au cours d'une même année civile, à une Offre d'Actionnariat mise en place

dans le cadre du présent Plan et à une offre d'actionnariat proposée par VINCI dans le cadre de son plan d'épargne groupe en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail français et/ou (ii) ayant souscrit, au cours d'une même année civile, à une Offre d'Actionnariat mise en place dans le cadre du présent Plan et investi dans le plan d'actionnariat spécifique *Share Incentive Plan (SIP)* proposé par VINCI au Royaume-Uni.

Si ces conditions ne sont pas remplies, les droits aux Actions Gratuites seront perdus par les Bénéficiaires dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-après. La perte des droits aux Actions Gratuites ne pourra en aucun cas ouvrir droit au profit du Bénéficiaire à l'indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit de la part des sociétés du groupe VINCI.

Au cours de la Période d'Acquisition des Droits, les Bénéficiaires ne sont pas propriétaires des Actions Gratuites et n'auront aucun droit lié à ce statut en ce qui concerne ces actions, en particulier, le droit de vote et le droit aux dividendes.

Les droits résultants de l'Attribution sont propres à chaque Bénéficiaire. Un Bénéficiaire ne peut céder, transférer ou gager son droit de se voir attribuer les Actions Gratuites en application du présent Plan. La seule exception à cette restriction concerne le transfert, en cas de décès du Bénéficiaire, de ses droits dans le cadre de sa succession.

3. Départ du groupe VINCI au cours de la Période d'Acquisition des Droits

(i) perte des droits aux Actions Gratuites :

Les Bénéficiaires perdent les droits aux Actions Gratuites s'ils n'ont pas la qualité de salarié d'une société du groupe VINCI le dernier jour de la Période d'Acquisition des Droits. Ainsi, le Bénéficiaire ayant temporairement quitté le groupe VINCI ne perd pas les droits aux Actions Gratuites s'il a la qualité du salarié d'une société du groupe VINCI le dernier jour de la Période d'Acquisition des Droits.

En principe, la perte de droits définitive intervient à l'expiration de la Période d'Acquisition des Droits. Toutefois dans les cas ci-dessous, la perte définitive des droits intervient de façon anticipée :

- En cas de démission du Bénéficiaire : les droits aux actions Gratuites sont perdus le jour de la sortie des effectifs.
- En cas de licenciement du Bénéficiaire pour faute : les droits aux Actions Gratuites sont perdus le jour de la notification du licenciement au Bénéficiaire.

Pour les besoins du Plan, le licenciement pour faute est défini comme tout licenciement motivé par : (i) faute du salarié avec intention de nuire, manquement à ses obligations, refus intentionnel et continu d'accomplir toutes tâches requises dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI, (ii) acte frauduleux, détournement de fonds, vol, acte criminel, acte malhonnête ou autre manquement dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI entraînant un préjudice ou pouvant raisonnablement entraîner un préjudice à l'activité ou à la réputation d'une société du groupe VINCI, (iii) divulgation non autorisée d'un secret industriel ou autre information confidentielle du groupe VINCI, ou (iv) non-respect d'une clause de non-concurrence, de confidentialité ou autre restriction applicable au Bénéficiaire. Ces cas seront appréciés au regard de la législation locale.

Les Bénéficiaires perdent également les droits aux Actions Gratuites en cas de constat, fait par VINCI ou l'employeur du Bénéficiaire à tout moment au cours de la Période d'Acquisition des Droits, que le Bénéficiaire (i) a souscrit, au cours d'une même année civile, à une Offre d'Actionnariat mise en place dans le cadre du présent Plan et à une offre d'actionnariat proposée par VINCI dans le cadre de son plan d'épargne groupe en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail français et/ou (ii) a souscrit, au cours d'une même année civile, à une Offre d'Actionnariat mise en place dans le cadre du présent Plan et investi dans le plan d'actionnariat spécifique *Share Incentive Plan (SIP)* proposé par VINCI au Royaume-Uni.

(ii) versement d'un avantage équivalent aux Actions Gratuites :

Dans les cas listés ci-dessous, la perte des droits aux Actions Gratuites s'accompagne du versement d'un avantage équivalent aux Actions Gratuites :

- Décès du Bénéficiaire ;
- Invalidité du Bénéficiaire permettant le déblocage de ses avoirs conformément l'Article 11.2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ;
- Licenciement du Bénéficiaire pour un motif autre que la faute ;
- Rupture du contrat de travail pour départ à la retraite ou en préretraite en application de la loi ou des dispositifs de retraite applicables localement, ou à défaut de telle loi ou dispositifs, départ du groupe VINCI à partir de l'âge de 65 ans ;
- Perte par une Société Adhérente de sa qualité de Société Eligible, pour quelque motif.
- Transfert du contrat du travail du Bénéficiaire vers une société ne faisant pas partie du groupe VINCI au regard des dispositions de l'article 2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ;
- Changement de société employeur au sein du groupe VINCI avec un changement de pays d'emploi, à condition que ce changement intervienne dans le cadre d'une procédure de mobilité au sein du groupe VINCI convenue avec les sociétés concernées.

Dans tous les cas listés ci-dessus, le Bénéficiaire est éligible au versement d'une compensation dont le montant est égal au (x) nombre d'Actions Gratuites multiplié par (y) le prix de souscription en euros d'une action VINCI dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat ayant donné lieu à l'attribution d'Actions Gratuites visées au (x).

Le montant de cette compensation est pris en charge et versé par le dernier employeur du Bénéficiaire au sein du Groupe VINCI concomitamment à la fin de son emploi du sein du Groupe. En aucun cas VINCI ne peut être tenue responsable de ce paiement.

Pour les pays en dehors de la zone euro, le montant est converti en devise locale par application du taux change en vigueur lors du départ du Bénéficiaire du Groupe VINCI.

4. Livraison des Actions Gratuites

La livraison des Actions Gratuites à un Bénéficiaire aura lieu à la fin de la Période d'Acquisition des Droits, sous réserve que les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus aient été remplies.

Sous réserves des contraintes de droit local, les Actions Gratuites seront automatiquement livrées dans le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL ».

Les Bénéficiaires en seront informés au moins un mois avant la fin de la Période d'Acquisition des Droits et pourront choisir un autre mode de détention des actions en indiquant les coordonnées de leur compte titres individuel ou décider de céder les Actions Gratuites dès leur livraison.

A compter de la date de livraison, les Actions Gratuites deviendront la pleine propriété des Bénéficiaires via la détention, le cas échéant, des parts du FCPE. Dans ce cas, les droits d'actionnaires seront exercés dans les conditions prévues par le règlement du FCPE.

Dans les pays où le FCPE ne pourra être utilisé, les Actions Gratuites seront inscrites dans les comptes titres ouverts au nom des Bénéficiaires et détenues en direct dans les conditions décidées par la Société. Les Bénéficiaires en seront informés au moins un mois avant l'expiration de la Période d'Acquisition des Droits et pourront choisir un autre mode de détention des actions en indiquant les coordonnées de leur compte titres individuel ou décider de céder les Actions Gratuites dès leur livraison.

A compter de la date de livraison, les Actions Gratuites ne seront plus soumises à aucune restriction au titre du Plan. Toutefois, en cas de cession, les Bénéficiaires devront respecter les diverses dispositions visant à assurer la transparence et la sécurité des marchés financiers, et notamment celles visant le délit d'initié.

5. Paiement d'impôts et charges

Les règles fiscales et sociales applicables aux attributions d'actions diffèrent suivant le pays de résidence des Bénéficiaires. Tant le Bénéficiaire que son employeur peuvent être soumis à des obligations déclaratives et/ou contributives au titre de l'Attribution, de la livraison ou de la cession des Actions Gratuites. Le Bénéficiaire assume sous sa seule responsabilité le respect des déclarations et paiements qui lui incombent, notamment ses obligations fiscales. Il appartient à chaque Bénéficiaire de s'informer sur le traitement fiscal et social des Actions Gratuites qui lui est applicable.

Si une société du groupe VINCI doit payer des charges sociales, de l'impôt ou tout autre type de taxes pour le compte d'un Bénéficiaire résultant de l'Attribution, de l'acquisition des droits, de la livraison ou de la cession des Actions Gratuites, la Société se réserve le droit de prélever ces charges et impôt sur le salaire du Bénéficiaire dans les limites autorisées par le droit local, de reporter la livraison des Actions Gratuites ou d'interdire la possibilité qu'elles soient transférées jusqu'à ce que le Bénéficiaire ait acquitté les montants dus ou ait fait le nécessaire pour que le paiement soit effectué. La Société se réserve également le droit de prélever sur le produit de cession des Actions Gratuites les charges sociales, impôt ou toute taxe dus par le Bénéficiaire résultant de l'Attribution, l'acquisition des droits, la livraison ou la cession des

Actions Gratuites et, le cas échéant, déclencher à cette fin la cession de tout ou partie des Actions Gratuites.

6. Formalités locales

L'éligibilité d'un Bénéficiaire à l'Attribution et la livraison des Actions Gratuites seront soumises à l'obtention par la Société et/ou les sociétés du groupe VINCI dans les pays concernés des autorisations, déclarations ou toute formalité de droit local nécessaires ou souhaitables. Si la législation du pays dans lequel se trouve le Bénéficiaire rendait impossible ou inopportune, la livraison des Actions Gratuites à un résident de ce pays, la livraison des Actions Gratuites pourrait, au choix de la Société, être suspendue, sans préavis.

En cas de suspension de la livraison, la Société pourrait choisir d'imposer une livraison-vente simultanée ou de verser aux personnes concernées un montant équivalent à la plus-value nette en euros ou en devises locales qu'ils auraient réalisée en cas de livraison-vente.

Les Actions Gratuites n'ont pas été et ne seront pas enregistrées auprès de la *US Securities and Exchange Commission* ou toute autre autorité des Etats américains. Les Actions Gratuites ne pourront pas être cédées aux Etats-Unis.

Pour les Bénéficiaires américains (citoyens ou résidents), le Plan doit être interprété d'une manière compatible avec l'article 409 A de l'*Internal Revenue Code*, notamment en ce qui concerne la détermination de dates et délais de livraison.

7. Modification des conditions de l'Attribution

Les modalités des conditions de l'Attribution pourront uniquement être modifiées (i) si cette modification est requise par une disposition légale ou réglementaire ou par l'interprétation d'une telle disposition ou (ii) si cette modification est jugée appropriée par le Conseil d'Administration de la Société et n'a pas d'effet négatif significatif sur les intérêts des Bénéficiaires.

Les modalités de l'Attribution pourront également être modifiées pour permettre au Conseil d'Administration de la Société de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Bénéficiaires à la suite d'opérations sur le capital social de VINCI.

Les Bénéficiaires en seront informés par notification individuelle, communication générale affichée sur le lieu de travail, ou par tout autre moyen que la Société jugera adéquat.

ANNEXE III

MODALITES DE LA CONTRIBUTION COMPLEMENTAIRE POUR L'OFFRE D'ACTIONNARIAT 2026

Forme de la contribution complémentaire :

Pour l'Offre d'Actionnariat 2026, la contribution complémentaire prend la forme d'une livraison d'actions à titre gratuit régie par les termes et conditions prévues à l'Annexe II.

Durée de la Période d'Acquisition des Droits :

La durée de la Période d'Acquisition des Droits pour l'Offre d'Actionnariat 2026 est fixée à 3 ans. Le process de livraison des Actions Gratuites est établi de manière à permettre la cessibilité des actions le jour du 3^{ème} anniversaire de la date d'Attribution.

Barème :

Le barème d'attribution des Actions Gratuites pour l'Offre d'Actionnariat 2026 est fixé à :

Tranche	Taux	Nombre maximum d'Actions Gratuites pouvant être livrées à l'échéance
Tranche 1 : 10 premières actions souscrites par le Bénéficiaire avec le versement volontaire	2 Actions Gratuites pour 1 action souscrite	20 actions
Tranche 2 : 30 actions suivantes souscrites par le Bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 1 action souscrite	20 actions dans la Tranche 1 + 30 actions dans la Tranche 2
Tranche 3 : 60 actions suivantes souscrites par le Bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 2 actions souscrites	20 actions dans la Tranche 1 + 30 actions dans la Tranche 2 + 30 actions dans la Tranche 3

A partir de la souscription de la 101^{ème} action, le versement volontaire n'est plus abondé.

Les salariés sont invités à exprimer leur montant d'investissement dans l'Offre d'Actionnariat 2026 en indiquant un nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir, le cas échéant par l'intermédiaire d'un FCPE. Ce nombre d'actions acquises avec le versement volontaire sert de base pour le calcul du nombre d'Actions Gratuites.

Modalités spécifiques applicables dans certains pays :

1. Modalités applicables aux Bénéficiaires ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat 2026, et ayant leur résidence fiscale en Espagne au moment de l'Attribution des Actions Gratuites :

Les dispositions ci-dessous s'appliquent dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat 2026, aux Bénéficiaires ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat 2026 et ayant leur résidence fiscale en Espagne au moment de l'Attribution, c'est-à-dire le jour de l'augmentation du capital effectuée par VINCI pour l'Offre d'Actionnariat 2026 ("Attribution").

Ces dispositions dérogent aux paragraphes 1 à 4 de l'Annexe II.

Sont éligibles à l'Attribution d'Actions Gratuites régies par les modalités spécifiques prévues ci-après les Bénéficiaires remplissant les conditions suivantes : (i) avoir souscrit à l'Offre d'Actionnariat 2026, (ii) être inscrit dans les effectifs d'une Société Adhérente le jour de l'Attribution et (iii) avoir la résidence fiscale en Espagne au jour de l'Attribution.

Par exception à ce qui précède, le Bénéficiaire n'est pas éligible aux Actions Gratuites s'il a déjà souscrit, au cours de la même année, à une offre d'actionnariat proposée par VINCI dans le cadre de son plan d'épargne groupe en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail français et/ou a investi dans le plan d'actionnariat spécifique *Share Incentive Plan (SIP)* proposé par VINCI au Royaume-Uni.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'Annexe II, les Actions Gratuites sont livrées aux Bénéficiaires le jour d'Attribution.

Dès leur livraison aux Bénéficiaires, les Actions Gratuites seront inscrites dans les comptes titres ouverts au nom des Bénéficiaires et détenues en direct.

Les dividendes versés le cas échéant, au titre des Actions Gratuites seront automatiquement réinvestis dans le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » et donneront lieu à l'émission de parts aux Bénéficiaires.

Ces Actions Gratuites sont soumises à une obligation de conservation expirant le lendemain du 3ème anniversaire de la date d'Attribution. Cette obligation de conservation ne s'applique pas en cas de décès ou d'invalidité du Bénéficiaire, les Actions Gratuites pourront être cédées dans ces deux cas dès la survenance de l'évènement.

Toutefois, les Actions Gratuites inscrites au nom du Bénéficiaire sont définitivement reprises dans les conditions définies ci-après et sans que le Bénéficiaire puisse réclamer tout ou partie de leur prix de cession ou une indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit de la part des sociétés du groupe VINCI si le Bénéficiaire n'est plus salarié d'une société du groupe VINCI (sauf exceptions prévues ci-après), ou si le Bénéficiaire a demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant le 3ème anniversaire de la date d'Attribution (sauf exceptions prévues ci-après), ou bien s'il est constaté, à tout moment au cours de la Période d'Acquisition des Droits, que le Bénéficiaire (i) a souscrit, au cours de l'année 2026, à l'Offre d'Actionnariat 2026 mise en place dans le cadre du présent Plan et à une offre d'actionnariat proposée par VINCI dans le cadre de son plan d'épargne groupe en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail français et/ou (ii) a souscrit, au cours de l'année 2026, à l'Offre d'Actionnariat 2026 mise en place dans

le cadre du présent Plan et investi dans le plan d'actionnariat spécifique *Share Incentive Plan (SIP)* proposé par VINCI au Royaume-Uni.

Les Actions Gratuites seront reprises dans les conditions suivantes :

- En cas de rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant la fin de la période d'indisponibilité de 3 ans (sauf cas de décès ou d'invalidité) : les Actions Gratuites seront reprises le jour de la demande de rachat du Bénéficiaire.
- En cas de démission du Bénéficiaire : les Actions Gratuites seront reprises à la date de la sortie des effectifs.
- En cas de départ du Bénéficiaire en congé volontaire ("*excedencia voluntaria*") : les Actions Gratuites seront reprises le jour où le Bénéficiaire commence son congé volontaire.
- En cas de licenciement du Bénéficiaire pour faute : les Actions Gratuites seront reprises le jour de la notification du licenciement au Bénéficiaire.

Pour les besoins du Plan, le licenciement pour faute est défini comme tout licenciement motivé par : (i) faute du salarié avec intention de nuire, manquement à ses obligations, refus intentionnel et continu d'accomplir toutes tâches requises dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI, (ii) acte frauduleux, détournement de fonds, vol, acte criminel, acte malhonnête ou autre manquement dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI entraînant un préjudice ou pouvant raisonnablement entraîner un préjudice à l'activité ou à la réputation d'une société du groupe VINCI, (iii) divulgation non autorisée d'un secret industriel ou autre information confidentielle du groupe VINCI, ou (iv) non-respect d'une clause de non-concurrence, de confidentialité ou autre restriction applicable au Bénéficiaire. Ces cas seront appréciés au regard de la législation locale.

- Dans tous les autres cas où le Bénéficiaire n'est plus salarié d'une société du groupe VINCI au jour du 3ème anniversaire de la date d'Attribution : les Actions Gratuites seront reprises le jour du 3ème anniversaire de la date d'Attribution.

- En cas de souscription au cours de l'année 2026 à l'Offre d'Actionnariat 2026 et à une offre d'actionnariat proposée par VINCI dans le cadre de son plan d'épargne groupe en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail français et/ou en cas de souscription au cours de l'année 2026 à l'Offre d'Actionnariat 2026 et investissement dans le plan d'actionnariat spécifique *Share Incentive Plan (SIP)* proposé par VINCI au Royaume-Uni : les Actions Gratuites seront reprises le jour du constat fait par VINCI ou par l'employeur du Bénéficiaire.

Par exception à ce qui précède, les Bénéficiaires garderont leurs Actions Gratuites dans les cas suivants :

- Décès du Bénéficiaire ;
- Invalidité du Bénéficiaire permettant le déblocage de ses avoirs conformément l'Article 11.2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ;

- Licenciement du Bénéficiaire pour un motif autre que la faute, à condition que le Bénéficiaire n'ait pas demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant le 3ème anniversaire de la date d'Attribution ;
- Rupture du contrat de travail pour départ à la retraite ou en préretraite en application de la loi ou des dispositifs de retraite applicables localement, et à condition que le Bénéficiaire n'ait pas demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant le 3ème anniversaire de la date d'Attribution ;
- Perte par une Société Adhérente de sa qualité de Société Eligible pour quelque motif.
- Transfert du contrat du travail du Bénéficiaire vers une société ne faisant pas partie du groupe VINCI au regard des dispositions de l'article 2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.
- Changement de société employeur au sein du groupe VINCI avec un changement de pays d'emploi à condition que ce changement intervienne dans le cadre d'une procédure de mobilité au sein du groupe VINCI convenue avec les sociétés concernées.

2. Modalités applicables aux Bénéficiaires ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat 2026 et salariés des entités canadiennes du groupe :

Dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat 2026, pour les Bénéficiaires ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat 2026 et salariés des entités canadiennes du groupe, la contribution complémentaire prend la forme d'une livraison conditionnelle d'Actions Gratuites, régies par les termes et conditions prévues à l'Annexe II.

Toutefois, notwithstanding les dispositions de l'Annexe II ou autres dispositions du Plan, VINCI a la possibilité de procéder au règlement des droits résultant des attributions conditionnelles des Actions Gratuites en numéraire. Dans un tel cas, le Bénéficiaire ne sera pas éligible à la livraison d'Actions VINCI à la fin de la Période d'Acquisition des Droits mais recevra, en lieu en place des Actions VINCI, un paiement en numéraire, en devises locales, pour un montant égal au cours d'ouverture des Actions VINCI le dernier jour de la Période d'Acquisition des Droits.

ANNEXE IV

REGLEMENTS ET DOCUMENTS D'INFORMATIONS CLES DES FCPE